

DECISION DU PRESIDENT

22_07_06_0255	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT POUR FOODTRUCK - PISCINE FONDBONNIERE
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Considérant que la CAPI a procédé à une mise en concurrence en vue de l'occupation d'un emplacement pour foodtruck dans l'enceinte de la piscine Fondbonnière à L'Isle d'Abeau, propriété de la CAPI, pour trois saisons estivales ;

Considérant que la procédure a été déclarée infructueuse, la seule offre déposée avant la date limite de remise des offres ne répondant pas au cahier des charges et aux besoins de la CAPI ;

Considérant que l'offre présentée hors délai par Madame Sandra VOGEL répond quant à elle aux besoins de la CAPI ;

Considérant ce qui précède

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation d'un emplacement pour foodtruck dans l'enceinte de la piscine Fondbonnière à L'Isle d'Abeau, propriété de la CAPI, pour trois saisons estivales au profit de Madame Sandra VOGEL. La saison 2022 débute le 25 juin et s'étend jusqu'au 28 août 2022.

Le montant de la redevance étant fixé à 300 € TTC mensuel.

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 6 juillet 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations